

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	0,5340	0,4957	0,3874	1,5990	1,5990	1,5990
80170	Travaux d'électricité	0,4314	0,4245	0,3399	1,4799	1,4799	1,4799
80180	Travaux de ferblanterie	0,6788	0,6739	0,5724	2,1241	2,1241	2,1241
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1352	0,1278	0,1464	0,3409	0,3409	0,3409
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,4517	0,4496	0,3656	1,0765	1,0765	1,0765
80230	Travaux paysagers	0,8958	0,7432	0,7085	2,7876	2,7876	2,7876
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	1,2794	0,6540	1,0922	4,8918	4,8918	4,8918
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	0,8164	0,6944	0,7212	2,4117	2,4117	2,4117
80260	Installation d'échafaudages	0,8950	0,5548	0,6245	3,2803	3,2803	3,2803
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0155	0,0137	0,0115	0,0476	0,0476	0,0476
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0328	0,0288	0,0287	0,1240	0,1240	0,1240
41174							

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé — Modification

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2003, le « Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3090 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2003 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7°)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« ANNEXE 1 (a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2004 est de 1 070 \$.

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-47-02 du 19 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6903); pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2004 est de 3 210 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2004 est de 149 800 \$.».

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2004.

41175

A.M., 2003-017

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 16 septembre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Isabelle, situé sur le territoire de la Municipalité de Grosses-Roches, dans la MRC de Matane

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 septembre 2003

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL
